

N° 123

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1962.

PROPOSITION DE LOI

relative à la réparation des dommages subis par les personnes physiques et morales françaises dépossédées de biens sis dans les Territoires d'Outre-Mer ayant relevé de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France,

PRÉSENTÉE

PAR MM. Jean FRANCOU, Pierre SALLENAVE, Dominique PADO, François DUBANCHET, Henri TORRE, Francis PALMERO, Roger POUDONSON, Sylvain MAILLOLS, Pierre VALLON, Mme Jacqueline ALDUY et M. Jean PUECH,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi trouve sa raison d'être dans le fait que l'indemnisation des spoliés pose toujours problème.

Certes le problème a déjà reçu des solutions avec les lois successives du 15 juillet 1970, de décembre 1974 et surtout du 2 janvier 1978, ce dernier texte ayant non seulement consacré le principe général de l'indemnisation mais accru le montant de l'indemnité à recevoir par l'octroi d'un « complément » d'indemnisation.

Il reste toutefois que, en dépit de progrès enregistrés, d'une manière tardive d'ailleurs, puisque les dommages subis remontent au moins à 1962, la question demeure et subsiste avec le même degré d'acuité. Périodiquement les représentants des rapatriés et tous ceux qui ne sont pas insensibles à la voix de la justice, insistent sur le caractère partiel des mesures intervenues et sur la nécessité de clore un débat sans cesse repris, par une loi définitive de réparation.

Tel est donc l'objet de la présente proposition qui, en s'inspirant des principes les plus élémentaires de notre droit, s'efforce de combler les lacunes de la législation antérieure et entend, grâce au mécanisme financier adopté, bénéficier à l'économie de la Nation.

Se conformant aux règles élémentaires de la justice et du droit, le texte soumis à l'appréciation du Parlement vise à réparer, d'une manière intégrale, les préjudices subis par les propriétaires de biens dont ils ont été dépossédés, dans des départements ou territoires placés jadis sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. En incluant la notion de réparation intégrale, sans laquelle toute justice serait vaine ou partielle, la loi remédie aux anomalies par trop flagrantes des textes antérieurs, selon lesquels les victimes d'un préjudice pourtant identique ne sont pas toujours indemnisées d'une manière semblable. Au souci de réparation intégrale correspond aussi l'indexation de la valeur des biens déposés à la date du règlement de l'indemnisation.

Parce qu'elle entend se conformer à la justice et, par là même, aux principes les plus élémentaires de notre droit, la présente proposition assimile les victimes matérielles de la décolonisation à des expropriés pour cause d'utilité publique et se réfère donc à

la législation propre à l'expropriation, ce qui a entre autres pour conséquence de soumettre le contentieux de la matière à l'appréciation des tribunaux ordinaires de droit commun, gardiens traditionnels de la propriété privée.

A cet effet, les auteurs de la présente proposition s'attachent, sans qu'à l'évidence l'énumération soit limitative, à inclure dans le domaine d'application de la loi, les situations ou cas suivants :

— la forclusion sera levée pour les déclarations de spoliations intervenues, quelle que soit la date de dépossession ;

— l'indemnisation doit inclure toutes personnes physiques ou morales dépossédées ;

— les dommages aussi réels que les ventes à vil prix, dont la difficulté de preuve ne doit masquer ni la réalité certaine ni l'importance tant en nombre qu'en volume financier, seront réparés ;

— les dispositions de la loi s'étendent à tous les détenteurs de biens ou situations dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

La présente proposition — et ce n'est pas enfin la moindre de ses originalités et le moindre de ses intérêts — loin d'être une charge supplémentaire pour la Nation doit, au contraire, lui bénéficier. Par le mécanisme financier mis en œuvre, la création d'un établissement public dénommé « Fonds national pour l'indemnisation », par la remise surtout aux rapatriés de titres d'emprunts émis pour faciliter les investissements d'intérêt régional ou national, tels que les logements d'habitation, les équipements collectifs, les industries de pointe, les entreprises agro-alimentaires, etc., les pouvoirs publics disposeront de moyens essentiels à la résorption du chômage, à l'expansion si nécessaire de l'économie nationale et, par le jeu même de cette expansion, à l'accroissement des recettes fiscales.

Assurant une justice complète conforme par là même aux aspirations des citoyens et au rôle élémentaire de l'Etat, bénéficiant au surplus à l'économie nationale, cette proposition de loi ne peut que prendre une place de choix dans la législation de notre pays après son adoption par le Parlement.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La présente loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales de nationalité française.

Sont considérées comme françaises, les personnes physiques ou morales remplissant les conditions définies par les textes d'application de la loi du 28 octobre 1946, propriétaires, ayants droit d'étrangers propriétaires, ainsi que les étrangers ayant des descendants français.

Les spoliations visées par la présente loi concernent les biens immobiliers ou mobiliers, corporels ou incorporels, situés dans les pays d'outre-mer précédemment placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et devenus indépendants, et dont les propriétaires légitimes ont été privés de la propriété, de la jouissance et de la libre disposition, soit par des actes d'autorité, soit par l'abandon auquel ils furent contraints, ou par le moyen de vente à vil prix, privée ou officielle.

La réparation de ces spoliations est assurée par l'octroi, à la charge de la Nation, d'une juste indemnité dont les modalités sont fixées par la présente loi.

Les indemnités déjà prévues, perçues ou à percevoir, au titre des lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978, relatives à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, demeurent acquises aux bénéficiaires et sont considérées comme des avances à valoir sur cette indemnité globale.

Le paiement de l'indemnité entraînera de plein droit subrogation de l'Etat français dans tous les droits et recours des personnes indemnisées à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la spoliation.

Art. 2.

L'indemnité couvre l'intégralité du dommage résultant de la privation de ces biens. Elle est égale à la valeur du bien spolié ou perdu, tel qu'elle s'établissait au moment de la spoliation, sans qu'il soit tenu compte des fluctuations résultant des événements qui ont été à l'origine de la dépossession.

A la date du règlement de l'indemnisation, la valeur des biens ainsi déterminée sera actualisée suivant les normes établies par l'I. N. S. E. E.

La preuve de l'existence, de la consistance et de la propriété des biens, ainsi que la réalité des dommages, incombe au demandeur et pourra être faite par tous moyens.

Art. 3.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 15 juillet 1970 :

1° Les articles 5, 6, 7 et 12 sont supprimés ;

2° L'article 17 est complété pour comprendre dans la valeur d'indemnisation des biens agricoles, les stocks de produits et de récoltes non indemnisés ;

3° L'article 24 est supprimé et remplacé par : « Les terrains non agricoles non bâtis, urbains ou ruraux, constructibles mais non pourvus de permis de construire et effectivement desservis à la fois par une voie d'accès, un réseau d'assainissement, réseaux adaptés à la capacité de constructions de ces terrains, seront indemnisés... » (*le reste sans changement*) ;

4° La deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 22 modifié par la loi du 2 janvier 1978 et qui fait référence à « la date d'entrée dans le patrimoine » est supprimée et remplacée par « en aucun cas cependant ne sera retenue une vétusté technique supérieure à 20 % » ;

5° Il est ajouté à l'article 27, premier alinéa, fixant la constitution des biens de l'actif des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, ... « ainsi que les stocks de toute nature, les autres valeurs d'exploitation et les valeurs disponibles et réalisables de même que tous les droits mobiliers figurant dans l'actif » ;

6° Il est précisé au deuxième alinéa de l'article 27, que la valeur nette comptable sera préalablement actualisée suivant des justifications appropriées ;

7° L'article 22, modifié par les articles 16 et 17 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 est ainsi complété : « seront assimilés aux actes authentiques, les offres écrites à l'administration, les expertises judiciaires ou amiables d'experts agréés, les devis d'architectes, les promesses de ventes ou actes sous seing privé présentant un caractère de certitude suffisant. Les valeurs portées à ces actes seront actualisées ».

Art. 4.

Un décret fixera les modalités d'application de l'article 2 suivant les normes instituées en matière d'expropriation et en fonction de la nature des biens.

Art. 5.

Les rapatriés répondant aux conditions définies par la loi des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978 sont dispensés de toute nouvelle formalité.

Les rapatriés et spoliés dont les droits sont nouvellement définis par la présente loi feront parvenir leur demande d'indemnité à l'A. N. I. F. O. M. dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

Art. 6.

Après notification du montant de l'indemnité ou d'une décision de rejet de la demande, les intéressés auront un délai de deux mois pour former un recours qui sera porté devant la Chambre des expropriations du Tribunal de grande instance du domicile du demandeur à charge d'appel devant la Chambre d'expropriation de la Cour d'appel.

Ces juridictions pourront être assistées de magistrats ou fonctionnaires des Domaines ou des Finances ayant exercé antérieurement dans le territoire concerné.

La procédure sera celle du décret du 23 octobre 1958 en matière d'expropriation. L'arrêt pourra être déféré à la Cour de cassation suivant la procédure de la loi du 23 juillet 1947.

En cas de contestation sur le montant de l'indemnité portée devant le tribunal, un acompte égal aux sommes proposées par l'A. N. I. F. O. M. sera immédiatement alloué au spolié.

Art. 7.

Il est créé un Etablissement public dénommé « Fonds National pour l'Indemnisation » ; les ressources en seront fournies partie par une dotation annuelle fixée par la loi de finances, partie par des emprunts garantis par l'Etat.

Cet établissement public assurera le financement de la présente loi, partie en espèces et partie en obligations, indexées, garanties par l'Etat, négociables, cotées en Bourse de Paris, exonérées de l'impôt sur le revenu et des droits de première mutation.

Les capitaux nécessaires à la création de ces obligations seront investis par le Fonds dans les secteurs productifs de l'économie nationale désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 8.

La présente loi abroge expressément les dispositions de tout texte antérieur qui serait contraire, restrictif ou incompatible.

Art. 9.

Tous actes, jugements, pièces et écrits qui concernent l'application de la présente loi sont, à condition qu'il s'y réfèrent expressément, dispensés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 10.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera le pourcentage de la taxe qui est instituée sur le chiffre d'affaires des entreprises pétrolières pour couvrir à due concurrence les dépenses résultant de l'application des articles ci-dessus.